

La Lettre de Change

MAURICE CONIN & C^{ie}
RUE DU PARADIS CHOLET (MORILLONNÈRE) 43
Téléphone 078
Carambole 33

RELEVÉ des FACTURES

DATE	SOMME
1962	29.65

CHOLET, le 22 MRS 1962

Au 22 Mai 1962

196

B.P.N.F. 29.65

CHOLET
23 MAR 1962

Veillez payer contre cette lettre de change stipulée sans frais.

à l'ordre de BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

la somme de 29.65

Valeur en marchandises

TIRÉ par

Maurice Conin

Banque Nationale

Domiciliation : Banque Populaire Vendée - Cholet

ACCEPTATION OU AVAC

426

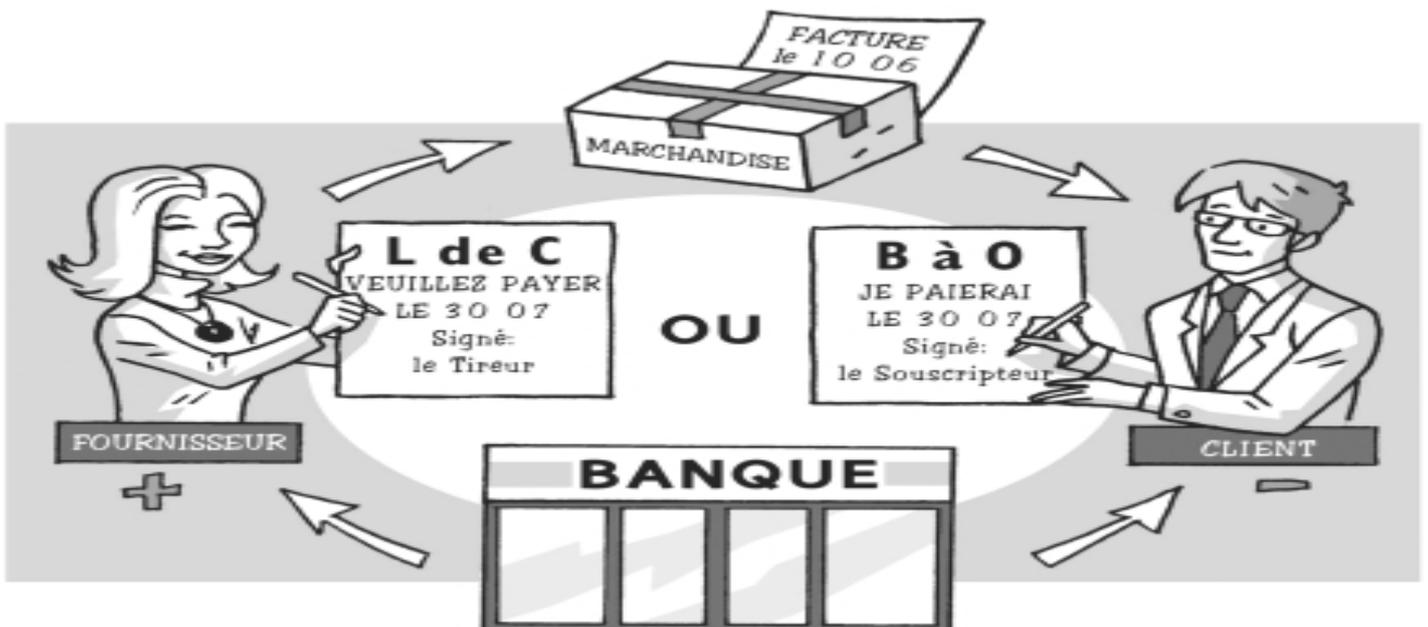
M. CONIN & C^{ie}
RUE DU PARADIS CHOLET (MORILLONNÈRE) 43
SANS FRAIS (Voir taxes)
www.delcampe.net

Réalisé par :

Abderrahim NOUARY
Hicham HAKKI
Omar SALIMANE
Abdelouahab BOUROUMI
Nour-dine ELBAAMRANI

Plan :

- I. Définition
- II. Les conditions de la lettre de change
- III. La transmission de la lettre de change
- IV. Le paiement de la lettre de change
- V. Le recouvrement de la lettre de change



I. Définition :

La lettre de change ou traite est un titre par lequel une personne (tireur) donne à une autre personne (le tiré) un ordre (mandat) pur et simple de payer une somme déterminée au profit d'une tierce personne appelée bénéficiaire.

La lettre de change repose sur une relation tripartite et vient se greffer sur un contrat initial conclu entre le **tireur** et le **tiré** appelé rapport fondamental. Par exemple, un vendeur tire sur son client (acheteur) une lettre de change : c'est la première relation vendeur - acheteur ou tireur - tiré. Par la suite, **la lettre de change** est remise par le tireur à une tierce personne, un banquier, par exemple, qui la lui escompte et qui est le **preneur** ou bénéficiaire : c'est la deuxième relation vendeur - banquier ou tireur - bénéficiaire. La créance initiale du tireur contre le tiré est appelée provision. Le tireur est, en même temps, débiteur du bénéficiaire : c'est ce qu'on appelle la valeur fournie.

Le rapport entre le bénéficiaire et le tiré résulte de **l'acceptation** de la lettre de change par ce dernier. En outre, le bénéficiaire peut faire circuler la lettre de change en **l'endossant**. Ce rapport cambiaire se superpose au rapport de droit commun ou valeur fournie.

Nature juridique. Plusieurs thèses civilistes ont tenté de définir la lettre de change. L'explication la plus ancienne voit dans la lettre de change une cession de créance : le titre constatant la créance est matériellement transféré d'une personne à une autre ; il est cédé. Cette thèse a été écartée : d'une part, celui qui vend une créance ne répond pas de la solvabilité du débiteur où comme nous l'avons déjà dit, en matière de lettre de change, la solidarité cambiaire rend le tireur et les endosseurs garants de la solvabilité du débiteur ; d'autre part, la cession de créance est régie par la règle de la succession au droit selon laquelle on ne peut transmettre plus de droits que l'on en a soi-même alors que la matière cambiaire est régie par le règle de l'inopposabilité des exceptions interdisant au tiré d'opposer aux porteurs de bonne foi les exceptions qu'il serait en droit d'opposer au tireur pour refuser le paiement.

Présentation de la lettre de change :

1	Contre cette LETTRE DE CHANGE stipulée SANS FRAIS, veuillez payer la somme indiquée ci-dessous à l'ordre de :	2									
A	LE										
3	MONTANT POUR CONTRÔLE	DATE DE CREATION	4	ECHÉANCE	5	REF. TIRE	6	3	MONTANT		
7	R.I.B. du TIRÉ	Code etabl.	Code guichet	N° de compte	Cle RIB	9	NOM et ADRESSE du TIRÉ	8	DOMICILIATION	11	Signature du tireur
12	ACCEPTATION OU AVAL	10	N° SIREN du TIRÉ	13	ne rien inscrire au-dessous de cette ligne						

II. Les conditions de la lettre de change :

a. Les conditions de forme

Les mentions obligatoires :

- La dénomination de la lettre de change : « veuillez payer contre cette lettre de change... »
- Nom et adresse du fournisseur (tireur).
- Nom du bénéficiaire.
- Montant à régler à l'échéance.
- Référence utile au tiré : n° de facture, n° de commande ou code fournisseur.
- Code 1 si la lettre de change est acceptée.
- Références bancaires du tiré.
- Banque du tiré (nom et adresse).
- Nom et adresse du client (tiré).
- Signature du fournisseur (tireur).
- Emplacement de la ligne de marquage magnétique.

Les mentions facultatives :

- Date de règlement : si l'échéance est à vue, l'effet est payable dès sa remise à l'encaissement.
- « sans frais », « protêt » signifie que le porteur est dispensé de dresser un protêt faute de paiement
- N° SIREN du tiré.

b. Les conditions de fond

Acceptation du tiré : elle peut être recueillie par le fournisseur ou sa banque ; elle est facultative. L'aval est l'engagement donné par un tiers de payer l'effet à l'échéance si le tiré ne peut le faire.

La capacité : les signataires de la lettre de change doivent être capables. Ainsi, toute traite signée par un mineur ou majeur incapable (prodigue par exemple) est considérée nulle.

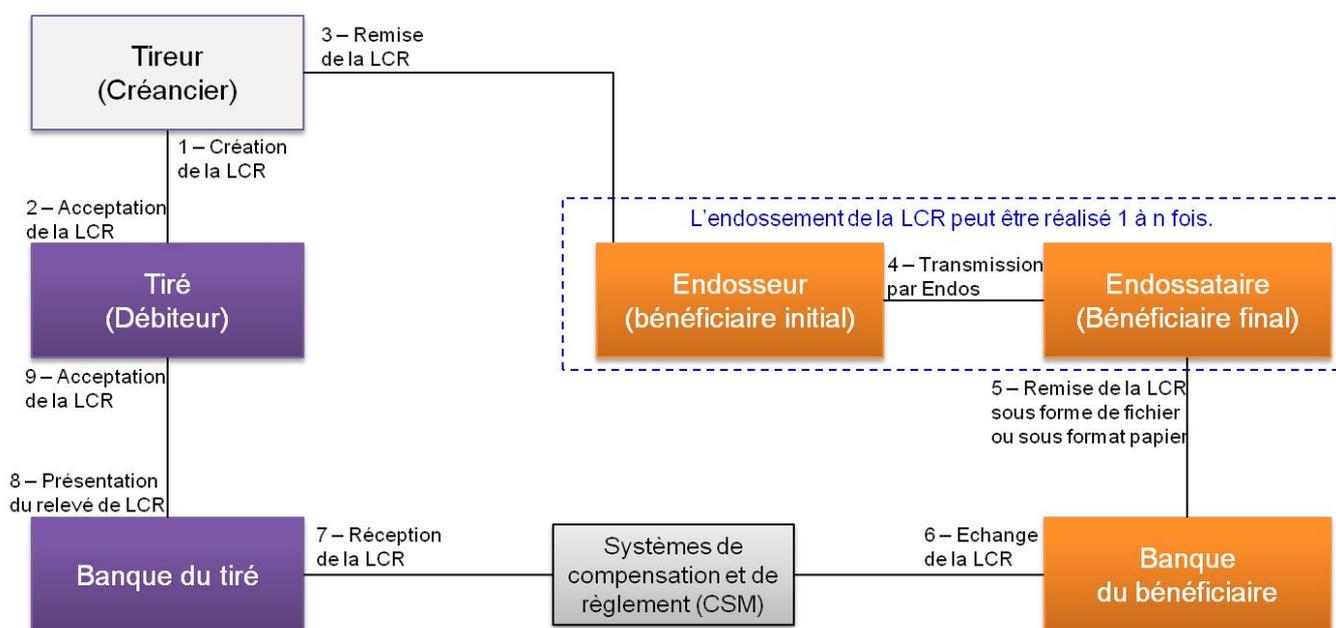
L'aval : le paiement, partiel ou total, peut être garanti par une autre personne appelée avaliste.

L'aval s'exprime au recto de la traite par « bon pour aval » suivi de l'avaliste.

III. La transmission de la lettre de change

La lettre de change circule par voie d'endossement.

La transmission de la traite se réalise donc par le mode de l'endossement. Celui-ci consiste en une mention portée au dos du titre comme le nom l'indique. L'auteur de l'endossement s'appelle **endosseur** (débiteur), celui qui reçoit le titre s'appelle **endossataire** (bénéficiaire). L'endossement n'est pas propre aux lettres de change, ni même aux effets de commerce, il peut jouer s'agissant tous titres pourvu qu'ils contiennent la clause à ordre : valeurs mobilières, polices d'assurances, connaissements, etc. S'il entretient une relation très étroite avec la lettre de change dans la mesure où il s'applique l'endossement peut néanmoins être écarté au profit de la cession de droit commun par la volonté des parties qui doit s'exprimer par l'insertion, dans la lettre de change



L'endossement peut remplir trois fonctions : il peut transmettre à l'endossataire par la remise de la lettre de change les droits qui y sont attachés, obligations cambiaires et créance de provision ; on parle d'endossement translatif, c'est le plus courant. L'endossement peut simplement donner mandat à l'endossataire, le plus souvent un banquier, de recouvrer la traite : on parle d'endossement par procuration. Enfin, l'endossement peut avoir pour effet la constitution d'un nantissement sur la valeur cambiaire ; on parle d'endossement pignoratif, c'est le plus rare.

Les modalités d'endossement sont :

L'endossement translatif :

L'endossement translatif est l'endossement de droit commun : en l'absence de toute indication sur la nature de l'endossement, celui-ci est présumé translatif de propriété. Nous évoquerons les formes et les modalités de l'endossement ainsi que ses effets.

l'endosseur transmet à l'endossataire tous les droits attachés à la L.C. il s'exprime par : « payer à l'ordre de....., le » **Signature.**

L'endossement de procuration :

L'endossement à titre de procuration est celui par lequel le porteur d'une lettre de change remet son titre avec mandat d'en recevoir pour son compte le paiement (1). L'endossataire n'est plus que le mandataire de l'endosseur qui le charge de recouvrer le montant du titre. Le porteur n'aura plus à se soucier d'obtenir le paiement du tiré, c'est un banquier le plus souvent à qui en sera confié le soin.

Il vise à charger le nouveau porteur à faire l'encaissement de la traite.

Il s'exprime par « valeur en recouvrement » ou « pour encaissement » ou « par procuration » suivi par la signature de l'endosseur.

L'endossement de garantie ou l'endossement pignoratif :

La lettre de change peut être mise en gage par le porteur d'où le nom de pignoratif (pignus, le gage). Le porteur recourt à ce procédé afin de garantir une dette, généralement un crédit, qu'il aurait contractée auprès d'un tiers le plus souvent une banque. Le procédé est également admis par le décret.

L'opération de l'endossement pignoratif se réalise par la simple insertion dans le titre de la mention « valeur en garantie », « valeur en gage », ou « toute autre mention impliquant un nantissement ». Ainsi, contrairement à la réglementation en matière de cession de créances, un endossement pignoratif peut être effectué peu importe que la créance garantie soit de nature civile ou commerciale. La preuve de la nature d'endossement pignoratif déroge à la règle du droit commun de gage commercial admettant sa preuve par tout moyen elle ne peut se faire que par « l'endossement formulé » « valeur en garantie » ou en termes équivalents.

IV. Le paiement de la lettre de change

A son échéance, le porteur devra présenter la lettre de change au paiement du tiré. Le paiement effectué par le tiré est en principe libératoire. Le processus du paiement passe par les trois étapes chronologiques suivantes : échéance de la lettre de change, présentation au paiement et le paiement effectif.

D'abord, le porteur interroge le tiré en lui présentant la traite à l'acceptation. Ensuite, le tiré répond à cette interrogation en acceptant la traite c'est-à-dire, en la signant ou, à l'inverse, en ne l'acceptant pas.

a) La présentation au paiement :

- La lettre de change a vu est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date.
- Le porteur de la lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date doit la présenter au paiement soit le jour où elle est payable soit l'un des 5 jours qui suivent.

b) Les modalités de paiement :

Le tiré qui paie la L.C peut demander qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur (**preuve supplémentaire**).

Ainsi le tiré qui a payé peut exiger la remise de la lettre avec l'acquit du porteur. L'accomplissement de ces deux formalités constitue la preuve parfaite du paiement. La question est plus délicate lorsque l'une seule est effectuée : - si la lettre acquittée demeure en la possession du porteur, une certaine doctrine considère que la seule mention d'acquit ne suffit pas pour prouver la libération du débiteur ; cette mention étant généralement apposée sur la traite avant même le paiement. En revanche, un auteur estime qu'il faut apporter à la règle une importante restriction et reconnaître qu'une telle mention constitue tout au moins une présomption simple du paiement. Cette dernière solution nous paraît devoir être admise en droit, que la preuve principale du paiement consiste dans la quittance et que la remise du titre n'est qu'accessoire, le débiteur ayant simplement la faculté de l'exiger.

Si le tiré propose un **paiement partiel**, le porteur ne peut pas le refuser. Le tireur peut exiger que le montant de paiement partiel soit mentionné sur l'effet.

Le paiement partiel pose le principe selon lequel le débiteur ne peut imposer au créancier un paiement partiel, le paiement étant indivisible sauf clause contraire, décide que « le porteur ne peut refuser un paiement partiel ». Une doctrine autorisée justifie cette nette distinction : « C'est qu'ici, l'intérêt du créancier, porteur, n'est plus seul en jeu. S'il refuse imprudemment l'acompte qui lui est offert et qu'ensuite le débiteur cambiaire vienne à tomber en faillite (ou en état de concordat préventif) et à ne plus pouvoir verser

qu'une somme inférieure à la somme refusée, ce n'est pas seulement à lui-même que le porteur aura porté préjudice, mais encore aux garants de la lettre de change (tireur, endosseurs, etc.) contre lesquels il va recourir pour le montant intégral de l'effet au lieu de leur réclamer l'excédent de ce montant sur la somme offerte par le tiré ». En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée. Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Monnaie de paiement. La lettre de change est payée dans la monnaie qu'elle indique ou, si cette monnaie n'est pas celle du lieu de paiement, dans la monnaie du lieu du paiement sauf stipulation contraire du tireur. Le taux de change se calcule dans ce cas selon les usages du lieu de paiement. La valeur à prendre en considération est celle au jour de l'échéance, sauf si le débiteur est en retard, auquel cas, le porteur peut demander son paiement au cours du jour du paiement. Cette disposition, toutefois, est simplement supplétive et le tireur – mais lui seul – peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé.

Si le montant de la lettre de change est indiqué en une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu de paiement. Il ne s'agit que d'une présomption, qui n'aurait pas lieu de s'appliquer au cas où le tireur aurait stipulé dans le titre le paiement en la monnaie du lieu d'émission.

V. Le recouvrement de la lettre de change

En cas de non-paiement partiel ou de refus de paiement, le porteur de la L.C peut exercer des recours à condition qu'il présente la L.C dans le délai fixé dans le paiement. Cette procédure s'exprime par la mise en œuvre de recours. Elle est préparée par l'établissement d'un protêt.

- a. **Le protêt :** c'est un acte authentique qui constate le refus du tiré d'accepter une L.C ou d'effectuer le paiement. Il y a deux sortes de protêt :

Le protêt faute d'acceptation

Le protêt faute de paiement

Le protêt doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour de paiement de la L.C

- b. **Le recours :** les personnes qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une L.C sont tenues solidairement envers le porteur. Le porteur doit aviser son endosseur dans les 6 jours ouvrables qui suivent le jour du protêt.

Chaque endosseur doit aviser les autres endosseurs dans les 3 jours qui suivent

Le porteur peut réclamer à celui contre qu'il exerce le recours :

- Le montant de la traite.
- Les intérêts au taux légal à partir de l'échéance.
- Les frais de protêt et ceux des avis donnés

c. **La prescription des cours :**

Toutes les actions résultant de la L.C contre l'accepteur se prescrivent pour 3ans à compter de la date d'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent pour un an pour demander les recours. A partir de la date du protêt dressé ou de celle de l'échéance en cas de clause « sans frais ».

Enfin les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent pour 6 mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre de change ou lui-même a été suivi en paiement.